

## **PREAVIS MUNICIPAL 03/2026-2031**

concernant l'autorisation générale de statuer, pour la législature 2026-2031, sur

- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières
- l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et fondations
- l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **1. Préambule**

Conformément aux dispositions du *Règlement du Conseil communal*, le présent préavis a pour but de conférer à la Municipalité des délégations de compétence, en matière d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ; pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et fondations, ainsi que pour l'acceptation de legs et de donations et de successions. Ces délégations de compétences sont octroyées pour la législature 2026 – 2031.

### **2. Objet**

#### **2.1. Acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières**

##### **2.1.1. Contexte**

La Municipalité demande cette autorisation, non pas pour vendre ou acheter du terrain, cette compétence appartenant au Conseil, mais pour autoriser la création de servitudes sur le domaine privé de la Commune. L'extension des équipements en eau, égouts, électricité ou téléphone, essentiellement, implique souvent l'inscription de servitudes auprès du Registre foncier. Il est nécessaire que la Municipalité puisse accorder ces droits de passage sans avoir à chaque fois à les faire valider par le Conseil, ce dernier ayant des problèmes plus importants à débattre.

Depuis plusieurs législatures, le Conseil communal accorde à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations, dans une limite fixée à CHF 20'000 par cas, charges éventuelles comprises. Cette autorisation fait partie des demandes habituelles à faire, en début de législature.

Ce préavis délimite la compétence de la Municipalité concernant les actes juridiques liés au patrimoine immobilier de la Commune, pour les transactions ou actes portant sur des montants jusqu'à CHF 20'000 (loyers, indemnités, servitudes de faible valeur, cessions de droits réels mineurs, actions sur titres). Cela permettra à la Municipalité d'agir de manière autonome.

### **2.1.2. Base légale**

Selon l'article 17 chiffres 5 du Règlement du Conseil communal, il est prévu que le Conseil délibère sur l'autorisation générale de statuer pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

Pour information, l'article 3a de la Loi sur les Communes (LC) prévoit que « sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil général ou communal et du Conseil d'Etat ».

## **2.2. Acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et fondations**

### **2.2.1. Contexte**

Conformément au cadre légal en vigueur mentionné ci-dessus, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à une limite proposée par la Municipalité que le Conseil communal doit valider.

La Municipalité demande au Conseil, pour la législature 2026-2031, de reconduire l'autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de CHF 20'000 par cas. Le même montant avait déjà été accordé lors de la précédente législature.

Cette autorisation permet à la Municipalité, lorsque cela est nécessaire ou intéressant pour la Commune, de soutenir rapidement certains projets ayant parfois des délais de souscription relativement courts. En effet, les demandes de dons ou de prêts sont parfois proposées avec des contreparties sous forme de parts sociales (par exemple pour soutenir une coopérative) ou d'actions (SADEC, CRIDEC, etc.).

### **2.2.2. Base légale**

Selon l'article 17 chiffres 6 du Règlement du Conseil communal, il est prévu que le Conseil délibère sur l'autorisation générale de statuer pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et fondations.

Concernant cet objet, les bases légales sont la Loi sur les communes (articles 3a et 4) ainsi que la Loi sur les participations de l'État et des Communes à des personnes morales (notamment l'article 2).

## **2.3. Acceptation de legs et de donations ainsi que de successions**

### **2.3.1. Contexte**

Conformément au cadre légal en vigueur mentionné ci-dessous, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

Afin de pouvoir traiter rapidement un éventuel dossier et éviter au Conseil communal de se déterminer sur ce genre d'objet, la Municipalité sollicite une autorisation générale. En effet, dans la pratique, les délais accordés par la Justice de Paix peuvent être très courts, par exemple dans les cas de succession.

### **2.3.2. Base légale**

Selon l'article 17 chiffres 11 du Règlement du Conseil communal, il est prévu que le Conseil délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Cette disposition a été introduite avec la révision de la Loi sur les communes, entrée en vigueur le 1er juillet 2013.

### **3. Durée de la délégation**

Pour rappel, l'article 17 du Règlement du Conseil communal prévoit que « Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences ».

### **4. Conclusion**

En conséquence, la Municipalité qui a validé ce préavis en séance le 11 août 2026, prie le Conseil communal, après avoir entendu le rapport de la Commission des finances, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### **5. Décision**

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vu      | le préavis municipal 03/2026-2031,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Attendu | que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Entendu | le rapport de la Commissions des finances,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Décide  | d'accepter le préavis municipal concernant l'autorisation générale de statuer, pour la législature 2026-2031, sur :<br><br>l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières pour un montant maximum de CHF 20'000 par cas,<br><br>l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et fondations pour un montant maximum de CHF 20'000 par cas,<br><br>l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire,<br><br>d'accorder ces autorisations pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. |

Commugny, le 11 août 2026

Au nom de la Municipalité

le Syndic

le Secrétaire

Ch. Lowe

M. Palma



## Rapport sur le préavis municipal 03/2026-2031 concernant l'autorisation générale de statuer pour la législature 2026-2031

---

Commugny, le 30.08.2026

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances s'est réunie le **19 août 2026** afin d'examiner le préavis municipal 03/2026-2031 concernant l'autorisation générale de statuer pour la législature 2026-2031.

La séance d'échange avec la Municipalité s'est tenue en présence de **Monsieur Christian Lowe, Syndic**, de **Monsieur Peter MacAvock, Municipal en charge des finances**, ainsi que de **Madame Thalia Joss, Boursière communale**.

### Préambule

Le présent préavis vise à renouveler, pour la législature 2026-2031, différentes délégations de compétence accordées à la Municipalité concernant :

- certaines opérations immobilières et droits réels ;
- l'acquisition de participations et l'adhésion à des associations ou fondations ;
- l'acceptation de legs, donations et successions.

Un plafond de CHF 20'000 par cas s'applique aux deux premières catégories.

### Discussion

Ces délégations permettent à la Municipalité de traiter de manière efficace des opérations de portée limitée sans devoir saisir systématiquement le Conseil communal.

La Commission relève notamment que la délégation en matière immobilière ne porte pas sur l'achat ou la vente générale de terrains, compétence qui demeure au Conseil communal.

Le préavis étant suffisamment explicite quant à la portée et aux limites de ces délégations, la Commission n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

### Conclusion

La Commission relève que :

- les délégations proposées sont usuelles en début de législature ;
- le plafond de CHF 20'000 par cas est maintenu ;
- les compétences essentielles du Conseil communal demeurent préservées.

Sur cette base, la Commission des finances, à la majorité de ses membres, recommande au Conseil communal d'accepter le préavis municipal 03/2026-2031.

***Pour la Commission des finances :***

Marianne Naegeli

Sébastien Courvoisier

Nicolas Reichmuth

Cyrill Schuler

Julien Meylan